

43 – PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE POUR RISQUE SUITE AU CONTENTIEUX COMMUNE DE SAINT MAXIMIN / BARTELLONI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21 et R 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005, article 12 ;

Vu la demande indemnitaires préalable en date du 15 mai 2014 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1403386-2 en date du 10 mars 2017 ;

Vu le mémoire en réplique produit par Madame BARTELLONI le 18 février 2018 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ;

Monsieur le Maire propose au Conseil :

Article 1 : de prévoir un montant de provision pour « risques et charges » sur l'exercice de 2019 à hauteur de 24 000,00 € correspondant à la somme requise par Madame BARTELLONI au titre du préjudice moral subi suite à la non reconduction de son contrat de travail, et au montant des frais au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Article 2 : d'appliquer la réglementation en vigueur dans la nomenclature M14 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (mandat en section de fonctionnement au compte 6815).